Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.121-16 4c du Code de l'urbanisme du plan d'occupation des sols de Couloisy

Le Préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Consell concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-16;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la préfecture de l'Oise le 28 février 2014. concernant la procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Couloisy,

Vu l'avis de l'agence régionale de Santé de Picardie en date du 21 mars 2014,

Considérant que le préfet de l'Oise a été saisi en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de six barrages manuels sur l'Aisne et que ce projet nécessite la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Couloisy;

Considérant que la mise en compatibilité du POS de Couloisy relève de l'alinéa c du 4° de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les déclarations de projet des documents d'urbanisme mentionnés au III de l'article R. 121-14 du même code ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à reformuler certaines dispositions réglementaires applicables dans les secteurs NDi et NDai du POS relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol;

Considérant que les terrains concernés par la mise en compatibilité ne sont situés ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du patrimoine naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que la mise en compatibilité projetée n'aura pour effet ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

Considérant que les modifications apportées au règlement du POS ne produlront des effets que sur les constructions, installations et aménagements nécessaires à la construction du barrage automatisé dénommé « A04 » et de ses équipements, ainsi qu'à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Couloisy n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au-delà des impacts du projet de reconstruction du barrage en lui-même ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une étude d'impact et sera soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement;

DECIDE

Article 1er:

La procédure de mise en compatibilité du POS de Couloisy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation Le Seclétaire Général

pour les Affaires Régionales

François COUDON

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray - 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).